Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects for the Canada Act 1982, Paragraph 59. (See end of Document for details)

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)(a) pour le Québec

- 59 (1) L'alinéa 23(1)(a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.
 - (2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.
 - (3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)(a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Changes to legislation:

There are currently no known outstanding effects for the Canada Act 1982, Paragraph 59.